

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 14 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à LANDIRAS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 8 septembre 2022

Présents : Catherine BERTIN, Laurent FOURCADE, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Bruno GARABOS, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, , Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE,

Absents : Daniel BOUCHET (suppléé par Laurent FOURCADE), Béatrice CARRUESCO (pouvoir Michel GARAT), Alain GIROIRE (pouvoir Jean-Marc PELLETANT), Michel LATAPY, Bernard MATEILLE (pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Marilène RIDEAU (pouvoir Didier CAZIMAJOU), Aline TEYCHENEY (pouvoir Pascal RAPET).

Secrétaire de séance : M. Didier CAZIMAJOU

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :37	<u>Exprimés</u> : 42
<u>dont suppléants</u> :1	<u>Abstentions</u> : 0
<u>Absents</u> :6	
<u>Pouvoirs</u> :1	
	POUR : 42
	CONTRE : 0

Le quorum est atteint.

D2022-177 : URBANISME – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PREIGNAC

Rapporteur : M. Alain QUEYRENS

Monsieur le Vice- Président rappelle au conseil communautaire que la modification simplifiée n°1 du PLU de Preignac a été engagée par arrêté municipal du 9 mai 2022.

Il rappelle les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, à savoir :

- Préserver les principes urbains, paysagers et environnementaux définis dans le PLU en précisant légitimement les activités interdites dans la zone UY (Zone d'activités) dont la vocation est tournée vers l'artisanat, le commerce et le service. A cette fin, préciser les dispositions du règlement de la zone UY concernant les utilisations et occupations du sol interdites s'agissant des activités industrielles et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il rappelle que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées le 10 mai 2022, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Les avis suivants ont été émis :

- avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 06/07/2022
- avis favorable de la DDTM en date du 02/06/2022

Le projet a été soumis, en date du 9 mai 2002, à la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale** (DREAL Nouvelle Aquitaine) pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU. La **M.R.A.E** a décidé en date du 7 juillet 2022 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Par délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2022, les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée ont été arrêtées. Les dispositions suivantes ont été définies :

- Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 pendant une durée de 33 jours, du 18/07/2022 au 19/08/2022 inclus, en Mairie de Preignac et à la Communauté de Communes, Direction Aménagement et Développement Durable aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur les sites internet de la ville de Preignac et de la Communauté de Communes ;
- Ouverture d'un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée, pendant toute la période de mise à disposition, en mairie de Preignac et à la Communauté de Communes, Direction Aménagement et Développement Durable, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

Monsieur le Maire de Preignac a présenté le bilan de la mise à disposition du public :

- Le public a été informé par la presse (Sud-Ouest du 28/06/2022 et Le Républicain du 30/06/2022) de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1
- L'avis de mise à disposition du public a été affiché en mairie et à la Communauté de Communes, Direction Aménagement et Développement Durable à compter du **8 juillet 2022** et sur les sites internet de la commune de Preignac et la Communauté de Communes, respectivement le **10 et le 8 juillet 2022**.
- La mise à disposition du public du dossier de la modification s'est déroulée du 18/07/2022 au 19/08/2022 inclus
- Aucune remarque n'a été consignée dans les registres.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale et documents d'urbanisme en tenant lieu ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment son article L 153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU le schéma de cohérence territoriale Sud Gironde approuvé le 18/02/2020 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Preignac approuvé le 17 mai 2017 ;

VU la délibération n° D032-2022 en date du 06/05/2022 autorisant le Maire à engager la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme de Preignac ;

VU l'arrêté du Maire n° 049-2022 en date du 09/05/2022 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

VU la délibération communautaire D2022-122 du 22/06/2022 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Preignac ;

VU la soumission du projet, en date du 9 mai 2002, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (DREAL Nouvelle Aquitaine) pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU ;

VU la décision de la **M.R.A.E** en date du 7 juillet 2022 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la notification aux Personnes Publiques Associées n'a fait l'objet d'aucune objection ;

CONSIDÉRANT le bilan de la mise à disposition du public présenté ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Preignac, tel qu'il est présenté peut être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté.

APPROUVE le projet de modification simplifiée n°1 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté de communes durant un mois et d'une mention dans un journal local. La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information. Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Preignac et à la communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la sous-Préfecture de Langon. La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à la sous-préfecture de Langon.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



MISE EN LIGNE LE :